



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Mandat 2026-2032

Préambule

Les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants ont l'obligation, en vertu de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal de Mondeville.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et de ses compétences.

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	5
ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES	5
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS ET DOSSIERS	5
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	6
ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS	6
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES	6
5.1 : Questions orales des conseillers municipaux	6
5.2 : Questions orales des habitants	7
ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES.....	7
CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	8
ARTICLE 7 : PRÉSIDENTE.....	8
ARTICLE 8 : QUORUM	8
ARTICLE 9 : POUVOIRS.....	8
ARTICLE 10 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE.....	9
ARTICLE 11 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC.....	9
ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DÉBATS.....	9
ARTICLE 13 : SÉANCE À HUIS CLOS.....	10
ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE	10
CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	11
ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.....	11
ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES.....	11
ARTICLE 17 : DÉBATS BUDGETAIRES.....	12
17.1 : Débat d'orientation budgétaire	12
17.2 : Règlement budgétaire et financier	12
17.3 : Vote du budget.....	13
17.4 : Vote du compte financier unique	13
ARTICLE 18 : QUESTIONS PRÉALABLES.....	14
ARTICLE 19 : AMENDEMENTS	14
ARTICLE 20 : VŒUX	14
ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SÉANCE.....	14
ARTICLE 22 : VOTES.....	14
ARTICLE 23 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION ET DE SÉANCE	15
ARTICLE 24 : RÉFÉRENDUM LOCAL	15
Article L.O.1112-1 CGCT.....	15
ARTICLE 25 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS	16
CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS.....	17
ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX.....	17
CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS.....	18

ARTICLE 28 : COMMISSIONS MUNICIPALES	18
ARTICLE 29 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	18
ARTICLE 30 : COMITÉS CONSULTATIFS	19
ARTICLE 31 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	19
ARTICLE 32 : COMMISSIONS RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS	20
32.1 Commission d'appel d'offres.....	20
32.2 Commission des achats.....	21
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	22
ARTICLE 33 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	22
ARTICLE 35 : GROUPES POLITIQUES	23
ARTICLE 36 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS	24
ARTICLE 37 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT	24
ARTICLE 38 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	24
ARTICLE 39 : APPLICATION DU RÈGLEMENT	24

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Article L.2121-7 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. (...)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-9 du CGCT

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

- Le principe d'un minimum de 5 réunions par an est retenu, selon un calendrier prévisionnel fixé en début d'année.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS ET DOSSIERS

Convocation

Article L.2121-10 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

- La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation est signée par le Maire ou, en cas d'empêchement du Maire (absence, suspension, révocation, etc.) et conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, par son suppléant.

Dossier

Article L.2121-12 du CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

- La note explicative est constituée du rapport communiqué aux conseillers municipaux et valant projet de délibération.

Les rapports qui, pour toute raison, ne pourraient être finalisés avant l'envoi de la convocation du conseil municipal, seront transmis aux conseillers municipaux dans les meilleurs délais par voie électronique.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

- Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.

Les conseillers municipaux tiennent de leur mandat le droit de soumettre à l'assemblée des propositions de délibérations entrant dans le champ de compétences du conseil municipal, dans un délai de 14 jours avant la séance du Conseil municipal. Lorsque le maire arrête l'ordre du jour, l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

Article L.2121-13 CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 CGCT

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (...).

Article L.2121-12 alinéa 2 CGCT

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L.2121-26 CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

- Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires ainsi que les projets de contrat et de marché public en mairie uniquement et aux heures ouvrables sur rendez-vous. Ils en font la demande auprès de la direction générale.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

5.1 : Questions orales des conseillers municipaux

Article L.2121-19 CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

- Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales sur les affaires de la commune, auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général en rapport avec les compétences de la commune et sur des sujets d'intérêt général. Les propos s'expriment dans une durée raisonnable d'environ trois minutes et ne dépassent pas une intervention pour une même affaire et pour un même conseiller.

Elles peuvent être suivies d'un court débat sur demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet ou le nombre des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du conseil municipal ou lors d'une séance spécialement organisée à cet effet.

Pour ces mêmes raisons, le maire peut décider de transmettre les questions orales pour examen aux commissions permanentes concernées.

5.2 : Questions orales des habitants

- Les habitants et les électeurs de la commune ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux compétences de la commune et portant sur un sujet d'intérêt général.

La question doit parvenir sous forme écrite adressée au Maire dans un délai minimum de 7 jours francs précédant la séance.

L'intervention en séance du conseil n'excédera pas une durée raisonnable d'environ trois minutes.

Elle peut être suivie d'un court débat sur demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Un maximum de 3 questions pourra être posé à chaque séance.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

- Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet d'un accusé réception dans les 8 jours suivant sa réception.

Le maire répond aux questions des conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 7 : PRÉSIDENTENCE

ARTICLE L.2121-14 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE L.2122-8 du CGCT

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. (...)

- Le président a notamment la charge de :
 - procéder à l'ouverture des séances ;
 - proposer la désignation d'un secrétaire de séance ;
 - vérifier le quorum et la validité des pouvoirs ;
 - diriger les débats ;
 - accorder la parole ;
 - rappeler les orateurs à l'affaire soumise au vote ;
 - prononcer et mettre fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance ;
 - mettre aux voix les propositions et les délibérations ;
 - décompter les scrutins ;
 - juger conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclamer les résultats ;
 - prononcer la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : QUORUM

Article L.2121-17 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

ARTICLE L.2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

- Les pouvoirs doivent être remis par tout moyen au maire au plus tard au début de la séance.

Le porteur du pouvoir remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 10 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

- Le secrétaire de séance, sur invitation du maire :
 - assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs ;
 - assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins ;
 - contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services, les directeurs de service, un agent chargé du secrétariat du maire ou du directeur général des services.

Toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour peut être invitée par le maire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et sont tenus à l'obligation de réserve. Cette obligation ressort, pour les fonctionnaires municipaux, du code général de la fonction publique.

ARTICLE 11 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

ARTICLE L.2121-18 ALINÉA 1^{ER} du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

- Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal et le directeur général des services ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DÉBATS

ARTICLE L.2121-18 ALINÉA 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

- Les débats sont retransmis en direct pour le public sur le réseau social de la Ville et disponibles à la consultation du public en différé.

ARTICLE 13 : SÉANCE À HUIS CLOS

ARTICLE L. 2121-18 ALINÉA 2 du CGCT

(...) Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

- La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse pourront, en fonction des motifs du huis clos, être tenus de se retirer. Le directeur général des services, sur autorisation du président, peut en toutes hypothèses assister aux débats.

ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE L.2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

- Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du président.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de veiller au respect du présent règlement.

Les manquements au présent règlement, commis par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions graduelles suivantes :

- rappel à l'ordre par le maire : est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- rappel à l'ordre par le maire avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura déjà fait l'objet d'un premier rappel à l'ordre
- suspension temporaire : lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le maire peut décider de priver l'intéressé de son droit de parole pour tout ou partie du reste de la séance.
- expulsion : l'expulsion pourra être prononcée par le maire si un conseiller municipal cause un trouble tel que le conseil municipal ne puisse aborder les questions inscrites à l'ordre du jour et que seule l'expulsion permette d'y remédier.

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE L.2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

- Le maire, à l'ouverture de la séance, nomme le secrétaire de séance. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rappelle l'ordre du jour de la séance. Il précise, le cas échéant, que des rapports sur table ou des documents complémentaires sont remis à chaque conseiller.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES

- Au début de la séance, le maire peut faire à l'assemblée communale des communications.

A l'issue de ces communications, la parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le temps de parole de chaque groupe politique est fixé à un délai raisonnable d'environ cinq minutes.

L'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour peut donner lieu à l'intervention d'un conseiller municipal. Cette intervention s'inscrit dans un délai raisonnable d'environ cinq minutes sur une même affaire inscrite à l'ordre du jour. Au-delà de ce délai, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole plus d'une fois dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au maire qui peuvent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Toutefois, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements lourds, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de

la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service...) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée.

Pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différents groupes représentés au sein de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte des sujets communaux ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

ARTICLE 17 : DÉBATS BUDGETAIRES

17.1 : Débat d'orientation budgétaire

ARTICLE L.1612-26 du CGCT

Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines maximum précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

- Pour l'organisation du débat d'orientation budgétaire, la convocation à la séance du conseil municipal concerné est accompagnée d'un rapport précisant les grandes orientations budgétaires pour l'année ainsi que les masses des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.

Ce débat vise à renforcer la participation des conseillers municipaux à la préparation du budget, acte fort de la vie municipale.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différents groupes représentés au sein de l'assemblée.

Le maire prendra en compte, sans être juridiquement lié pour établir le projet de budget, les grandes orientations de la politique budgétaire ainsi définies par l'assemblée délibérante.

17.2 : Règlement budgétaire et financier

Article L.1612-30 du CGCT

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

17.3 : Vote du budget

Article L.1612-27 du CGCT

Le budget de la collectivité territoriale est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Article L.1612-28 du CGCT

Les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article.

En cas de vote par article, le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, à moins que l'assemblée délibérante n'ait spécifié que certains crédits étaient spécialisés par article.

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire ou au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le maire ou le président de l'assemblée délibérante informe celle-ci de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

17.4 : Vote du compte financier unique

Article L.1612-31 du CGCT

Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente annuellement le compte financier unique à l'assemblée délibérante, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le compte financier unique est adopté par l'assemblée délibérante.

Article L.1612-32 du CGCT

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 18 : QUESTIONS PRÉALABLES

- La question préalable a pour objet de s'interroger sur la nécessité ou non de délibérer sur un point inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal. Elle peut être posée par tout membre du conseil municipal.

Elle est mise aux voix après débat.

ARTICLE 19 : AMENDEMENTS

- Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au maire, avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide par un vote si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Cependant, tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant toute discussion, renvoyé à l'examen de la Commission Finances, moyens généraux et vie citoyenne.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 20 : VŒUX

- Des vœux peuvent être soumis au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit et remis à chaque conseiller municipal.

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, le conseil municipal décide, à la majorité absolue, de la recevabilité d'un vœu.

Il est ensuite débattu et mis aux voix.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SÉANCE

- La suspension de séance est décidée par le président de séance ou à la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux.

Dans le second cas, la décision est prise à la majorité absolue des membres présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 22 : VOTES

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

- Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
 - à main levée ;
 - au scrutin public par appel nominal ;
 - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et/ou le secrétaire, qui comptent s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, le nombre de ceux qui s'abstiennent et de ceux qui ne souhaitent pas prendre part au vote.

Les conseillers municipaux peuvent en effet décider de ne pas prendre part au vote. Ils sont dans l'obligation de le faire, en application de l'article L. 2131-11 du CGCT, dès lors qu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire délibérée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 23 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION ET DE SÉANCE

- Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

La clôture de séance est décidée par le président de séance à l'issue de l'ordre du jour.

ARTICLE 24 : RÉFÉRENDUM LOCAL

Article L.O.1112-1 du CGCT

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O.1112-2 du CGCT

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O.1112-3 alinéa 1^{er} du CGCT

(...) L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article L.O. 1112-7 du CGCT

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. (...)

ARTICLE 25 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS

Article L. 1112-15 du CGCT

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

- Sous réserve que cette demande soit parvenue par écrit en mairie, au moins quinze jours avant la date prévue d'une séance de conseil municipal, le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs. A défaut, l'affaire est inscrite au conseil municipal suivant.

Article L. 1112-20 du CGCT

Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Article L. 1112-21 alinéa 2 du CGCT

Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE L. 2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

- Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à une proche séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour proposer une rectification à apporter au procès-verbal. Si cette proposition est retenue, le procès-verbal modifié est remis aux voix.

ARTICLE L. 2121-26 du CGCT

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

- La personne désireuse de se faire communiquer la copie des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets ou des comptes de la commune et des arrêtés municipaux, peut l'obtenir, à ses frais, moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 28 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L. 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

- Conformément à la délibération n° 2026/016 du conseil municipal en date du 27 mars 2026, les commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal sont les suivantes :
 - Commission Finances, moyens généraux et vie citoyenne ;
 - Commission Solidarités, santé et bien vieillir ;
 - Commission Enfance, éducation et jeunesse ;
 - Commission Transition écologique, urbanisme et patrimoine ;
 - Commission Sport, culture, lecture publique, évènementiel.
- Le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est fixé à 10. La répartition des sièges suivante : 8 membres de la liste « A vos côtés, au quotidien » et 2 membres de la liste « La Gauche Unie pour Mondeville ».

Le nombre et la composition des commissions peuvent être modifiés en cours de mandat par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 29 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

- Le maire est le président de droit des commissions municipales. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Celui-ci est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission au moins cinq jours avant la tenue de la réunion. Les documents de travail sont mis à disposition des membres de la commission au plus tard le jour de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission compétente. Le président ou le vice-président de la commission désigne le rapporteur chargé de présenter les travaux de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Néanmoins les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le Maire peut décider de réunir conjointement plusieurs commissions lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour, par leur nature, dépassent le champ de compétence de chacune d'elles. La convocation précise l'objet de la réunion et les commissions concernées.

Le ou les responsables administratifs ou techniques des dossiers assistent aux séances des commissions. L'un d'entre eux en assure le secrétariat. Un compte-rendu sur les affaires étudiées est rédigé, visé par le vice-président et le président et transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

ARTICLE 30 : COMITÉS CONSULTATIFS

Article L. 2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

- La création, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné en son sein, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les travaux des comités donnent lieu à l'élaboration de comptes rendus qui sont transmis au maire et communiqués par celui-ci aux membres du conseil municipal et de la commission compétente.

Les rapports remis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 31 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article L.1413-1 du CGCT

Les (...) communes de plus de 10 000 habitants, (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. (...)

Cette commission, présidée par le maire, (...) comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

- La création de la commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 32 : COMMISSIONS RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS

32.1 Commission d'appel d'offres

Article L.1414-2 du CGCT

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L.1411-5 du CGCT

(...)

II. La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants et plus (...), par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article L.1414-4 du CGCT

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres

- Compte tenu de la population de la Commune, la CAO est composée :
 - du maire ou son représentant, président ;
 - de 5 membres titulaires élus parmi les conseillers municipaux ;
 - de 5 membres suppléants élus parmi les conseillers municipaux.

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés en procédure formalisée. Ces marchés sont ceux définis aux articles L. 2324-1 et suivants du Code de la commande publique et dont la valeur estimée est supérieure ou égale aux seuils fixés par décret.

Cette attribution se fait sur la base d'un rapport d'analyse des offres qui comportera :

- le déroulé de la procédure ;
- les motifs du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- le classement des offres ;
- les motifs qui conduisent à juger une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable ou à déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite.

Par ailleurs, la CAO est compétente pour émettre des avis :

- sur la passation des avenants aux marchés qui lui ont été initialement soumis quand ces avenants entraînent une augmentation du montant du marché supérieure à 5% ;
- lorsqu'elle est constituée en jury pour les marchés de conception-réalisation ou les concours.

La Commission est réunie par le Maire ou son représentant dès que nécessaire et fonctionnera dans les conditions suivantes :

- sauf cas d'urgence, la Commission est convoquée au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion ;
- la Commission statue à la majorité absolue des membres présents ;
- les séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents ; toutefois, la Commission peut décider, à la majorité des membres présents, d'entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal ;
- la Commission dresse un procès-verbal de ses réunions.

32.2 Commission des achats

- Lorsque la valeur estimée des marchés est inférieure aux seuils définis à l'article L. 2324-1 du Code de la commande publique, les marchés de travaux, fournitures ou services peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Le Code de la commande publique fixe, pour ce régime de procédure, des principes et des obligations minimales à respecter. L'acheteur public est libre, dans ces limites, d'organiser ses modalités d'achats et de se doter d'outils spécifiques.

Dans ce contexte, le Conseil municipal a décidé par délibération n° 2026/018 du 27 mars 2026 la création d'une Commission des achats. Cette Commission est compétente pour connaître des marchés dont la valeur estimée est supérieure à 90 000 euros H.T. pour les marchés de fournitures courantes et de services et à 100 000 euros H.T. pour les marchés de travaux.

Cette commission est consultée pour émettre un avis sur :

- le déroulé de la procédure ;
- les motifs du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- le classement des offres ;
- les motifs qui conduisent à juger une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable ou à déclarer l'appel d'offres infructueux ou sans suite.

Conformément au CGCT et à la délibération n° 2026/014 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire, la compétence de la Commission des achats est consultative, les décisions d'admission, d'exclusion ainsi que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse appartenant au seul Maire ou à son délégataire désigné

La Commission des achats est composée des mêmes membres que la CAO.

La Commission est réunie par le Maire ou son représentant dès que nécessaire et fonctionnera dans les conditions suivantes :

- sauf cas d'urgence, la Commission est convoquée au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion ;
- la Commission statue à la majorité absolue des membres présents, sans condition de quorum ;
- les séances ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents ; toutefois, la Commission peut décider, à la majorité des membres présents, d'entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal ;
- la Commission dresse un procès-verbal de ses réunions.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE L. 2121-27 du CGCT

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

- Les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

ARTICLE 34 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE

ARTICLE L. 2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

- Des informations générales sont distribuées aux Mondevillais à raison d'au moins 3 bulletins par an.

Sur des projets spécifiques intéressant soit l'ensemble du territoire soit une partie de la commune, une plaquette d'information peut être distribuée aux habitants.

Les élus minoritaires peuvent proposer des sujets d'intérêt communal. Ils font parvenir leurs propos par écrit, au moins 20 jours ouvrables avant l'envoi du bon à tirer du bulletin d'information. Les services les informeront de la périodicité et du calendrier des diffusions.

L'espace d'expression réservé aux groupes politiques est fixé :

- à 5 100 signes (espaces compris) pour la liste A vos côtés, au quotidien
- à 2 900 signes (espaces compris) pour la liste La gauche unie pour Mondeville.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Le droit d'expression se combine avec les dispositions de l'article L.52-1 du Code Électoral qui interdisent, dans les six mois précédant une élection générale, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. Compte tenu du principe d'égalité des candidats à une élection, les réserves fixées par cet article s'appliquent de façon générale à l'ensemble des élus, quelle que soit leur appartenance politique. Aussi le respect du droit d'expression des élus minoritaires dans les bulletins d'information générale n'est-il pas incompatible avec l'article L.52-1, dès lors que les sujets, la tonalité et la forme de leurs écrits conservent, durant les six mois précédant une élection générale, la réserve et la neutralité nécessaire par rapport à cette élection

Si les sujets, la tonalité ou la forme des écrits proposés par les élus minoritaires ne respectaient ni la réglementation ni la jurisprudence en vigueur, alors le maire informera par écrit de l'impossibilité de passer, en l'état, la chronique proposée et demandera à l'écu concerné de proposer une nouvelle rédaction. La réponse de l'écu devra intervenir au plus tard 20 jours ouvrables avant le bon à tirer, et fera l'objet d'un nouvel examen de la part du directeur de la publication.

ARTICLE 35 : GROUPES POLITIQUES

- Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe. Chaque conseiller ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

ARTICLE 36 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

ARTICLE L. 2121-33 du CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

- L'élection d'un nouveau maire en cours de mandat n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 37 : RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT

ARTICLE L. 2122-18 ALINÉA 3 du CGCT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

- Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 38 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 39 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil municipal. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.